53ème ANNEE



Correspondant au 16 octobre 2014

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الإلهابية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين ومراسيم في النين واراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 14-285 du 21 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 15 octobre 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-63 du 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1998 fixant la compétence des cours et les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire.
Décret exécutif n° 14-286 du 21 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 15 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réalisation des extensions A, B, C et D de la première ligne de tramway d'oran
Décret exécutif n° 14-287 du 21 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 15 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réalisation de la première ligne de tramway de Batna
Décret exécutif n° 14-288 du 21 Dhou El hidja 1435 correspondant 15 octobre 2014 complétant le décret exécutif n° 01-105 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001 fixant les conditions et modalités d'acquisition, dans le cadre de la location-vente de logements réalisés sur fonds publics ou sur ressources bancaires ou tous autres financements
Décret exécutif n° 14-289 du 21 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 15 octobre 2014 portant création d'un institut d'enseignement professionnel
Décret exécutif n° 14-290 du 21 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 15 octobre 2014 portant céation d'instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle érigeant un centre de formation professionnelle et d'apprentissage en institut national spécialisé de formation professionnelle
Décret exécutif n° 14-291 du 21 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 15 octobre 2014 portant création de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA) et érigeant des annexes de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA)
Décret exécutif n° 14-292 du 22 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 16 octobre 2014 portant déclassement de parcelles de terres agricoles affectées pour la réalisation de zones industrielles dans certaines wilayas
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions du directeur
général des transmissions nationales
général des transmissions nationales
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de l'informatique à la direction générale des transmissions nationales
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de l'informatique à la direction générale des transmissions nationales
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de l'informatique à la direction générale des transmissions nationales
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de l'informatique à la direction générale des transmissions nationales

SOMMAIRE (Suite)

ministre des affaires étrangères		
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères		
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant nomination du directeur des services agricoles à la wilaya de Ghardaïa		
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant nomination du directeur des ressources humaines et de la formation au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville		
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant nomination à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique		
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant nomination d'un vice-recteur à l'université de Béchar		
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant nomination du secrétaire général de l'université de Jijel		
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant nomination à l'université de Blida 2		
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant nomination à l'université de Saïda.		
Décrets présidentiels du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant nomination de doyens de facultés aux universités		
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme		
ARRETES, DECISIONS ET AVIS		
MINISTERE DES FINANCES		
Arrêté interministériel du 25 Ramadhan 1433 correspondant au 13 août 2012 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs du Trésor		
et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services		
et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs du Trésor		
et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs du Trésor		
et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs du Trésor		
et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs du Trésor		
et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs du Trésor		
et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs du Trésor		

DECRETS

Décret exécutif n° 14-285 du 21 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 15 octobre 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-63 du 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1998 fixant la compétence des cours et les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 05-11 du 10 Journada Ethania 1426 correspondant au 17 juillet 2005 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou EI Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-63 du 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1998 fixant la compétence des cours et les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 98-63 du 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1998 fixant la compétence des cours et les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire.

Art. 2. — La compétence territoriale des cours d'Adrar, Laghouat, Ghardaïa, Blida, Tipaza, Tamenghasset, Boumerdès, Alger et Sidi Bel Abbès, prévue par le décret exécutif n° 98-63 du 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1998, susvisé, est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

Toutefois et contrairement aux dispositions de l'alinéa ler du présent article, les tribunaux de Chéraga et de Rouiba demeurent successivement du ressort de compétence territoriale des cours de Tipaza et de Boumerdès jusqu'à ce que les conditions nécessaires pour l'application des dispositions du présent décret soient réunies et ce, pour une durée qui ne peut excéder quatre (4) ans.

La mise en place des nouveaux tribunaux prévus par le présent article, se fait de manière graduelle, lorsque toutes les conditions nécessaires à leur fonctionnement sont réunies, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 du décret exécutif n° 98-63 du 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1998, susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 15 octobre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

COMPETENCE TERRITORIALE DES COURS Cour d'Adrar

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
Adrar	Adrar	(Sans changement)
	Timimoun	(Sans changement)
	Reggane	Reggane - Sali - Zaouiet Kounta - In Zeghmir
	Bordj Badji Mokhtar	Bordj Badji Mokhtar - Timiaouine
	Aoulef	(Sans changement)

ANNEXE (Suite)

Cour de Laghouat

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
Laghouat	Laghouat	Laghouat - Ksar El Hirane - Mekhareg - Sidi Makhelouf - Hassi Delaâ - Hassi R'Mel - El Assafia - Kheneg
	Aïn Madhi	Aïn Madhi - Tadjmout - El Houaita - El Ghicha - Oued M'zi - Tadjrouna
	Aflou	Aflou - Gueltat Sidi Saâd - Aïn Sidi Ali-Beidha - Brida - Hadj Mechri - Sebgag - Taouiala - Oued Morra - Sidi Bouzid

Cour de Ghardaïa

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
Ghardaïa	Ghardaïa	Ghardaïa - Dhayet Ben Dhahoua - El Atteuf - Bounoura
	El Guerrara	El Guerrara
	Berriane	(Sans changement)
	Metlili	(Sans changement)
	El Meniaâ	(Sans changement)

Cour de Blida

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
Blida	Blida	Blida - Ouled Yaich - Chréa - Bouarfa - Beni Mered
	Boufarik	Boufarik - Soumâa - Bouinan - Chebli - Bougara - Benkhelil - Ouled Slama - Guerrouaou - Hamam Melouane
	El Affroun	El Affroun - Mouzaïa - Oued El Alleug - Chiffa - Oued Djer - Beni Tamou - Aïn Romana
	Larbâa	Larbâa - Meftah - Souhane - Djebabra

ANNEXE (Suite)

Cour de Tipaza

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
Tipaza	Tipaza	Tipaza - Nador - Sidi Rached - Aïn Tagouraït - Menaceur - Sidi Amar
	Koléa	Koléa - Douaouda - Fouka - Bou Ismaïl - Khemisti - Bouharoun - Chaiba - Attatba
	Hadjout	Hadjout - Meurad - Ahmar El Aïn - Bourkika
	Cherchell	Cherchell - Gouraya - Damous - Larhat - Aghbal - Sidi Ghilès - Messelmoun - Sidi Semiane - Beni Milleuk - Hadjerat Ennous

Cour de Tamenghasset

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
Tamenghasset	Tamenghasset	Tamenghasset - Abalessa - Idlès - Tazrouk - In Amguel - Tin Zaouatine
	In Salah	(Sans changement)
	In Guezzam	In Guezzam

Cour de Boumerdès

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
Boumerdès	Boumerdès	(Sans changement)
	Bordj Ménaïel	(Sans changement)
	Boudouaou	Boudouaou - Bouzegza Khedara - Ammal - Beni Amrane - Souk El Had - Boudouaou El Bahri - El Kharouba
	Dellys	Dellys - Afir - Baghlia - Sidi Daoud - Taourga - Ouled Aissa - Ben Choud
	Khemis El Khechna	Khemis El Khechna - Larbatache - Ouled Moussa - Hammadi - Ouled Hedadj

ANNEXE (Suite)

Cour d'Alger

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
Alger	Sidi M'Hamed	Sidi M'Hamed - Alger-centre - Mohamed Belouizdad - El Madania
	Bab El - Oued	Bab El Oued - Bologhine Ibnou Ziri - Casbah - Oued Koriche - Bains Romains - Raïs Hamidou
	Bir mourad Raïs	Bir Mourad Raïs - Hydra - Birkhadem - El Mouradia
	Hussein Dey	Hussein Dey - Kouba - Djasr Kasentina - Bachedjarah - El Magharia - Bourouba
	El Harrach	El Harrach - Mohammadia - Oued Smar - Baraki - Les Eucalyptus
	Dar El Beida	Dar El Beïda - Bab Ezzouar - Bordj El Kiffan
	Bouzaréah	Bouzaréah - Béni Messous - Dély Brahim - El Biar - Ben Aknoun
	Chéraga	Chéraga - Ouled Fayet - Ain Benian
	Zeralda	Zéralda - Mahelma - Rahmania - Souidania - Staouéli
	Birtouta	Birtouta - Saoula - Ouled Chebel - Tessala El Merdja - Sidi Moussa
	Draria	Draria - Douéra - Baba Hassen - El Achour - Khraicia
	Rouiba	Rouiba - Aïn Taya - Bordj El Bahri - Marsa - Hraoua - Reghaïa

Cour de Sidi Bel Abbès

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès	(Sans changement)
	Telagh	Telagh - Taffissour - Moulay Slissen - Oued Taourira - Ain Tindamine - Dhaya - Teghaliment - Taoudmout - Merine - Mezaourou
	Ras El Ma	Ras El Ma - Oued Sbaâ - Redjem Demouche - Marhoum - Bir El Hammam - Sidi Chaib - El Haçaiba
	Sfissef	(Sans changement)
	Ben Badis	(Sans changement)

Décret exécutif n° 14-286 du 21 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 15 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réalisation des extensions A, B, C et D de la première ligne de tramway d'oran.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres :

Vu la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, à la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret exécutif n° 05-486 du 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005 portant déclaration d'utilité publique de l'opération de réalisation de la première ligne du tramway d'Oran ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération de réalisation des extensions A, B, C et D de la première ligne du tramway d'Oran, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise pour la réalisation des extensions A, B, C et D de la première ligne du tramway d'Oran, relatifs :

Aux corps de chaussées :

l- Extension A: à partir du rond-point université des sciences et technologie d'Oran (USTO), vers "Bir El Djir" Hai Belgaid en passant par : le rond-point du Bd USTO Pépinière, - le Boulevard Pépinière 1, - Ie rond-point Emir Abdelkader, - le boulevard Pépinière 2, - le carrefour millenium 1/ Pépinière 2, - le boulevard Pépinière 3, - le rond-point Acyl au centre des conventions d'Oran (CCO), -le chemin de wilaya 75, - le rond-point platanes / CW 75, - le rond-point Canastel 4ème Bd péripherique, - la cité 20 Août, El-Fadjr, - le parc Belgaid et la cité Belgaid.

Soit une longueur de 8,14 km et 12 stations.

2- Extension B: à partir du rond-point université des sciences et technologie d'Oran (USTO), vers "Bir El Djir" Haï Belgaid en passant par : - le rond-point du Bd USTO Pépinière, - le boulevard technopole, - le carrefour Bd Technopole Bd des Sièges, - le boulevard prolongement Yasmine, - le chemin de wilaya 32, - la route nationale 11, - le boulevard des Platanes, le rond-point Platanes / Millenium, - le boulevard Millenium 1, - le boulevard Millenium 1, 4ème Bd périphérique, - le Boulevard stade Olympique, - le rond-Point Pôle Universitaire 1, - le boulevard pôle universitaire Belgaid, - le rond-point pôle universitaire 2, - le boulevard ouest Belgaid et le parc Belgaid.

Soit une longueur de 8,27 km et 12 stations.

3- Extension C : à partir du rond-point "Es Senia", vers "Aéroport Es Senia" en passant par : - l'université, - l'hippodrome, - le rond-point de l'aéroport Ahmed Ben Bella, - l'aérogare nationale et l'aérogare internationale.

Soit une longueur de 4,68 km et 5 stations.

Aux terrains servant d'assiette foncière au dépôt auxiliaire des ateliers de remisage implanté à hauteur de Belgaid.

4- Extension D:

Secteur 1:

A partir de la gare routière Hatab (boulevard Colonel Lotfi), vers l'intersection de l'avenue Emir Khaled avec le boulevard Colonel Lotfi, en passant par :

- la gare routière Hatab (Boulevard Colonel Lotfi);
- complexe sportif des PTT;
- le centre de détention (Boulevard Colonel Lotfi) ;
- l'intersection du boulevard Colonel Lotfi avec l'avenue des Martyrs de la Révolution ;
 - le jardin public (Boulevard Colonel Lotfi) ;
 - le palais des sports ;
- l'intersection du boulevard Colonel Lotfi avec la première ligne du tramway ;
 - Trésor Sananes ;
- le centre de formation professionnel et d'apprentissage (CFPA);
 - le stade Colonel Lotfi (Touli Allel);
- l'intersection de l'avenue Emir Khaled avec le boulevard Colonel Lotfi (Carrefour Tir au Pistolet).

Secteur 2:

A partir du carrefour Tir au Pistolet, vers 2ème région militaire (route de Tlemcen), en passant par :

- le carrefour Tir au Pistolet (avenue Emir Khaled, avenue Krim Belkacem, avenue Colonel Amirouche);
- l'intersection Avenue Emir Khaled avec Trabi
 Abderhmane;
 - l'intersection Zenasni Ahmed;
- Place Boulevard Cherfaoui Abd El Kader, Boulevard
 Bouzekri Mohamed, l'intersection Boudjemaâ
 Abd El Kader;
- l'école primaire Mouhami Abed (avenue Emir Khaled);
- l'intersection Ben Alia Hassina avec Trabi
 Abderhmane;
 - l'l'intersection Cherara Mohamed;
- l'intersection bureau de poste Emir khaled avec Bacha Kheloufi et Ben Ouis Mohamed;
- l'intersection avenue Emir Khaled avec le Boulevard Mustapha Ben Boulaïd;
- l'intersection avenue Emir Khaled avec le boulevard Hebabcha Ahmed, l'intersection El Amir Khaled avec la route Abdel Baki Bouzian;
 - les arènes (avenue Emir Khaled);
 - l'intersection RN 2 avec la route de Ras El Aïn ;
 - 2ème région militaire (QG).

Secteur 3:

A partir de l'intersection RN2 avec le 2ème Boulevard périphérique, vers l'intersection RN2 avec CW 45 route de Ayoun Turk en passant par :

- l'intersection RN2 avec le 2ème Boulevard périphérique (Bd Fares Lahouari) ;
 - le stade Habib Bouakel (RN2);
 - la caserne militaire (RN2), (DRIM);
 - la résidence militaire (RN 2);
 - la trémie El Feth (Les amandiers);
- l'intersection RN2 avec le 3ème Boulevard périphérique ;
 - la gendarmerie nationale (groupement);
 - le parc relais d'El Feth (RN2);
 - la trémie COCA ;
- l'intersection RN2 avec CW 45 route de Ayoun Turk (Corniche supérieure).

Secteur 4:

A partir de l'intersection de la RN2 avec CW 91, vers Benarba en passant par :

- la passerelle de Hai Bouamama (RN 2);
- centre de rééducation de la casnos ;
- l'hôpital Emir Abdelkader;
- Hai Benarba (Rocher).

Aux terrains servant d'assiette foncière du dépôt des ateliers de maintenance situé à Benarba (Rocher).

Aux terrains servant d'emprise pour l'accès aux stations tramway.

Aux terrains servant à l'implantation des équipements d'alimentation en énergie, des équipements d'exploitation, des différents travaux et aménagements nécessaires au passage sécurisé du tramway.

Soit une longueur de 8,3 km et 13 stations.

Art 3. — Les terrains visés à l'article 2 ci-dessus, représentent une superficie totale de cent quarante-deux (142) hectares, onze (11) ares, et trente-quatre (34) centiares :

Répartie comme suit :

Extension A:

Quarante (40) hectares, et soixante-sept (67) ares et quatre-vingt-cinq (85) centiares.

Extension B:

Trente-huit (38) hectares, soixant-quatre (64) ares et quatre-vingt-dix-neuf (99) centiares.

Extension C:

Treize (13) hectares, soixante-quatre (64) ares, et soixante-treize (73) centiares.

Extension D:

Quarante-neuf (49) hectares, treize (13) ares, et soixante-dix-sept (77) centiares.

Ces terrains sont situés dans le territoire de la wilaya d'Oran et sont délimités conformément aux plans annexés à l'original du présent décret.

Art 4. — La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation des extensions A, B, C et D de la première ligne du tramway d'Oran est la suivante :

1- Extension A

- longueur de la ligne: 8,14 km;
- profil en travers au droit des stations : deux (2) voies ferrées gabarit universel de 1435 mm, deux (2) quais de 3,5 m chacun, largeur de la plate-forme au droit des stations 15 m;

```
nombre de stations: 12;
nombre de kiosques: 12;
nombre d'agences commerciales: 3;
nombre de sous-stations électriques: 6;
nombre de parcs relais: 3;
nombre de carrefours: 20.
```

Le dépôt auxiliaire d'une superficie de 10 550 m².

2- Extension B

- longueur de la ligne : 8,27 km;
- profil en travers de la plate-forme : deux (2) voies ferrées gabarit universel de 1435 mm, largeur de la plate-forme 7,50 m, longueur de la station 50 m;
- profil en travers au droit des stations : deux (2) voies ferrées gabarit universel de 1435 mm, deux (2) quais de 3.5 m chacun, largeur de la plate-forme au droit des stations 15 m;

```
— nombre de stations : 12;
```

- nombre de kiosques : 12 ;
- nombre d'agences commerciales : 3 ;
- nombre de sous-stations électriques : 5 ;
- nombre de parcs relais : 1 ;
- nombre de carrefours : 16.

3- Extension C

- longueur de la ligne : 4,68 km;
- profil en travers de la plate-forme : deux (2) voies ferrées gabarit universel de 1435 mm, largeur de la plate-forme 7,50 m, longueur de la station 50 m;
- profil en travers au droit des stations : deux (2) voies ferrées gabarit universel de 1435 mm, deux (2) quais de 3.5 m chacun, largeur de la plate-forme au droit des stations 15 m;
 - nombre de stations : 5;
 - nombre de kiosques : 3 ;
 - nombre d'agences commerciales : 2 ;
 - nombre de sous-stations électriques : 3 ;
 - nombre de carrefours : 23.

4- Extension D

- longueur de la ligne: 8,3 km;
- profil en travers de la plate-forme : deux (2) voies ferrées gabarit universel de 1435 mm, largeur de la plate forme 7,50 m, longueur de la station 50 m;
- profil en travers au droit des stations : deux (2) voies ferrées gabarit universel de 1435 mm, deux (2) quais de 3.5 m chacun, largeur de la plate-forme au droit des stations 15 m;

- nombres de stations : 13 ;
- nombres de sous-stations électriques : 5 ;
- nombre de carrefours (sens giratoire équipé en signalisation) : 33 ;
 - nombre de parc relais : 1;
 - nombre de carrefours : 5;
- le centre de maintenance, d'une superficie de cent sept mille mètres carrés (107 000 m²).

Tous les ouvrages d'art, les ouvrages de soutènement, édification de passerelles piétonnes, les aménagements pour l'insertion sécurisée de la plate-forme du tramway, aménagements urbains, les aménagements d'accompagnement, les aménagements des périmètres de sécurité des ouvrages d'énergie électrique, gazières et autres, les aménagements des voies de circulation, de passage et de signalisation ainsi que les différentes installations et travaux d'aménagement nécessaires pour l'exploitation sécurisée des extensions A, B, C et D de la première ligne du tramway d'Oran entre université des sciences et technologie d'Oran (USTO) à "Bir El Djir" concernant des extensions A, B et "Es Senia" à "Aéroport Es Senia" concernant l'extension C, la gare routière El Hatab et Benarba concernant l'extension D et notamment les ouvrages d'art suivants :

1- Pour l'extension A

 OA1 : pond sur le rond-point (pépinière) Emir Abdelkader.

2- Pour l'extension B

- OA1 : passage supérieur au point de croisement RN ll et CW 74 ;
- OA2 : passage supérieur sur le 4ème boulevard périphérique entre la station boulevard millenium et la station stade olympique.

3- Pour l'extension C

- OA1 : Passage supérieur traversant le chemin de fer Oran/Aïn Témouchent.
- Art. 5. Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour l'opération d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation des extensions A, B, C et D de la première ligne du tramway d'Oran doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 15 octobre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif nº 14-287 du 21 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 15 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réalisation de la première ligne de tramway de Batna.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 01-13 du 17 journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 modifiée et complétée, relative à l'organisation, à la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération de réalisation de la première ligne de tramway de Batna, et ce, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise pour la réalisation de la première ligne de tramway de Batna, relatifs :

Aux corps des chaussées :

A partir du nouveau quartier de "Hamla" à proximité de la RN77, vers la "cité AADL 1000 logts" située dans le quartier Bouzourane en passant par : Hamla ; RN3 ; évitement sud ; boulevard KL ; route de Biskra ; avenue de l'ANP, avenue de l'indépendance, rue Larbi Ben M'hidi, cité AADL 1000 logts.

Soit une longueur de 15,5 Km et 25 stations.

Aux terrains servant d'assiette foncière au dépôt des ateliers de maintenance implantés à hauteur du nouveau quartier de Hamla à proximité de la RN77.

Aux terrains servant d'emprise pour l'accès aux stations du tramway.

Aux terrains servant à l'implantation des ouvrages d'art, des équipements d'alimentation en énergie, des équipements d'exploitation, les différents travaux et aménagements nécessaires au passage sécurisé du tramway.

Art. 3. — Les terrains visés à l'article 2 ci-dessus, représentent une superficie totale de soixante-dix-sept (77) hectares, cinquante-deux (52) ares, et quatre-vingt-cinq (85) centiares.

Ces terrains sont situés sur le territoire de la wilaya de Batna et sont délimités conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

- Art. 4. La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation de la première ligne de tramway de Batna est la suivante :
 - Longueur de la ligne: 15,5 Km;
- Profil en travers de la plate-forme : deux (2) voies ferrées gabarit universel de 1435 mm, largeur de la plate-forme 7,50 m, longueur de la station 60m;
- Profil en travers au droit des stations : deux (2) voies ferrées gabarit universel de 1435 mm, deux (2) quais de 4 m chacun, largeur de la plate-forme au droit des stations 15 m;
 - nombre des stations : 25;
- un poste de haute tension (PHT) implanté dans le site du dépôt de maintenance ;
- nombre des sous stations électriques : 07+1 (sous station comprise dans le centre de maintenance);
 - nombre de parcs relais : 3;
 - nombre de pôles d'échanges : 6 ;
 - nombre de carrefours : 56 ;
- le centre de maintenance d'une superficie de $109\ 000\ m^2$;
- tous les ouvrages d'art, les ouvrages de soutènement, édification de passerelles piétonnes, les aménagements pour l'insertion sécurisée de la plate-forme du tramway, les aménagements urbains, les aménagements d'accompagnement, les aménagements des périmètres de sécurité des ouvrages d'énergie électrique, gazière et autres, les aménagements des voies de circulation, de passage et de signalisation ainsi que les différentes installations et travaux d'aménagement nécessaires pour l'exploitation sécurisée de toute la ligne du tramway, et notamment les ouvrages d'art suivants :

- OA1: franchissement Oued Hamla 2;
- OA2: franchissement Oued Hamla 1;
- OA3 : franchissement de la voie ferrée ;
- OA4 : franchissement du Oued situé au niveau de la RN 3 gare routière ;
- OA5 : franchissement du Oued situé au niveau de la route de Constantine ;
 - OA6: franchissement hydraulique du canal;
 - OA 7: franchissement hydraulique du canal Talweg.
- Art. 5. Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de la première ligne du tramway de Batna doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 15 octobre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 14-288 du 21 Dhou El hidja 1435 correspondant 15 octobre 2014 complétant le décret exécutif n° 01-105 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001 fixant les conditions et modalités d'acquisition, dans le cadre de la location-vente de logements réalisés sur fonds publics ou sur ressources bancaires ou tous autres financements.

Le Premier ministre;

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2008, notamment son article 57 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-105 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'acquisition, dans le cadre de la location-vente, de logements réalisés sur fonds publics ou sur ressources bancaires, ou tous autres, financements ;

Vu le décret exécutif n° 10-235 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010, modifié et complétée fixant les niveaux de l'aide frontale octroyée par l'Etat pour l'accession à la propriété d'un logement collectif ou pour la construction d'un logement rural, les niveaux de revenu des postulants à ces logements ainsi que les modalités d'octroi de cette aide ;

Vu le décret exécutif n° 13-389 du 20 Moharram 1435 correspondant au 24 novembre 2013 fixant les niveaux et les modalités d'octroi de la bonification du taux d'intérêt des prêts accordés par les banques et les établissements financiers pour l'acquisition d'un logement collectif et la construction d'un logement rural ainsi que d'un logement individuel réalisée sous la forme groupée dans des zones définies des wilayas du Sud et des Hauts Plateaux ;

Après approbation du président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 01-105 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 01-105 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, susvisé, sont complétées comme suit :

« Art. 8. — :....

En vue du transfert légal de la propriété à son profit et dès paiement de l'apport initial, le bénéficiaire peut procéder au paiement par anticipation de la totalité du prix du logement restant ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 01-105 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, susvisé, sont complétées comme suit :

« Art. 9. — :

Toutefois, cette limite d'âge peut ne pas être tenue en compte dans le cas où le bénéficiaire, au moment du versement de l'apport initial, s'engage à payer et par anticipation, la totalité du prix du logement ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 15 octobre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 14-289 du 21 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 15 octobre 2014 portant création d'un institut d'enseignement professionnel.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) :

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-293 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008 fixant le statut-type des instituts d'enseignement professionnel;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 08-293 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008, susvisé, il est créé un institut d'enseignement professionnel à Sétif.

- Art. 2. Le siège de l'institut d'enseignement professionnel est fixé dans la commune de Sétif, wilaya de Sétif.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 15 octobre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

----*----

Décret exécutif n° 14-290 du 21 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 15 octobre 2014 portant céation d'instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle et érigeant un centre de formation professionnelle et d'apprentissage en institut national spécialisé de formation professionnelle.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ; Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 11-295 du 18 Ramadhan 1432 correspondant au 18 août 2011 portant création de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA) et érigeant une annexe de centre de formation professionnelle et de l'apprentissage en centre de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 12-125 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012 fixant le statut-type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 12-125 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012, susvisé, il est créé des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle et érigeant un centre de formation professionnelle et d'apprentissage en institut national spécialisé de formation professionnelle dont la liste est jointe en annexe au présent décret.

- Art. 2. Le centre de formation professionnelle et d'apprentissage de Bouhadjar 2 est érigé en institut national spécialisé de formation professionnelle de Bouhadjar, commune de Bouhadjar, wilaya d'El Tarf et régi par les dispositions du décret exécutif n° 12-125 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012, susvisé.
- Art. 3. L'institut national spécialisé de formation professionnelle de Bouhadjar continuera à assurer la formation pour les stagiaires inscrits au centre érigé jusqu'à leur extinction.
- Art. 4. Les biens meubles, immeubles et les personnels du centre de formation professionnelle et d'apprentissage de Bouhadjar 2 érigé sont transférés à l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Bouhadjar, commune de Bouhadjar, wilaya d'El Tarf, conformément à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles qui les régissent à la date du transfert.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 15 octobre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Liste des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (INSFP)

1- Nouvelles créations

Wilaya	Dénomination
12- Tébessa	Institut national spécialisé de formation professionnelle de Bir El Ater
14- Tiaret	Institut national spécialisé de formation professionnelle de Ksar Chellala
16- Alger	Institut national spécialisé de formation professionnelle de Sbaât (Rouiba)
19- Sétif	Institut national spécialisé de formation professionnelle de Aïn Tebinet de Sétif
22- Sidi Bel Abbès	Institut national spécialisé de formation professionnelle de Sidi Lahcène
29- Mascara	Institut national spécialisé de formation professionnelle de Tighenif
31- Oran	Institut national spécialisé de formation professionnelle d'El Hamri
39- El Oued	Institut national spécialisé de formation professionnelle de M'Ghaïr
	Institut national spécialisé de formation professionnelle de Djamaâ

2- Liste des établissements érigés en instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (INSFP)

Wilaya	Etablissement érigé	Institut national spécialise de formation professionnelle correspondant
36- EI Tarf	formation professionnelle et	Institut national spécialisé de formation professionnelle de Bouhadjar

Décret exécutif n° 14-291 du 21 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 15 octobre 2014 portant création de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA) et érigeant des annexes de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage en centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA).

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991, modifié et complété, fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 14-140 du 20 Journada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 fixant le statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 14-140 du 20 Journada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 fixant le statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage, il est créé des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA) et il est érigé des annexes de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage en centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA), selon les tableaux A et B joints au présent décret.

- Art. 2. Les annexes érigées en centres de formation professionnelle et de l'apprentissage prévus à l'article 1er ci-dessus donnent lieu :
- à l'établissement d'inventaires quantitatifs, qualitatifs et estimatifs des biens meubles, immeubles, équipements et personnels appartenant aux annexes érigées en centres de formation professionnelle et de l'apprentissage dressés conformément aux lois et règlements en vigueur;
- à l'établissement d'un bilan de clôture contradictoire portant sur les moyens et indiquant la valeur des éléments du patrimoine appartenant aux annexes érigées en centres de formation professionnelle et de l'apprentissage;
- à la définition de procédures de communication des informations, documents et archives se rapportant aux annexes érigées en centres de formation professionnelle et de l'apprentissage.

Les personnels en place dans les annexes érigées en centres de formation professionnelle et de l'apprentissage, sont transférés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 15 octobre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

TABLEAU A

Liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage créés

Dénomination du centre	Siège du centre
02- Wilaya de Chlef :	
02-21 CFPA de Béni Rached	Béni Rached
02-22 CFPA de Dahra	Dahra
02- 23 CFPA de Herenfa	Herenfa
05- Wilaya de Batna :	
05-23 CFPA de Hamla :	Hamla
05-24 CFP A de T'kout	T'kout
08- Wilaya de Béchar :	
08-10 CFPA de Debdaba	Debdaba
08-11 CFPA de Tabelbala	Tabelbala
08- 12 CFPA de Lahmar	Lahmar
08-13 CFPA d'Ouled Khoudeïr	Ouled Khoudeïr
10- Wilaya de Bouira :	
10-19 CFPA d'Ahl El Ksar	Ahl El Ksar
12- Wilaya de Tébessa :	
12-17 CFPA d'Oum Ali	Oum Ali
12-18 CFPA de Bekaria	Bekaria
14- Wilaya de Tiaret :	
14-19 CFPA de Sidi Hosni	Sidi Hosni
19- Wilaya de Sétif :	
19-28 CFPA de Ain Trik	Aïn Trik
	I

Dénomination du centre	Siège du centre
20- Wilaya de Saïda :	
20-12 CFPA de Aïn Sekhouna	Aïn Sekhouna
24- Wilaya de Guelma :	
24-12 CFPA de Ain H'sainia	Aïn H'sainia
27- Wilaya de Mostaganem :	
27-15 CFPA de Oued El Kheir	Oued El Kheir
31- Wilaya d'Oran :	
31-19 CFPA de Aïn Turk 2	Aïn Turk
35- Wilaya de Boumerdès :	
35-24 CFPA de Sahel	Sahel
39- Wilaya d'El Oued :	
39-17 CFPA de Taleb Larbi	Taleb Larbi
40- Wilaya de Khenchela :	
40-12 CFPA de Khenchela 3	Khenchela
40-13 CFPA de Bouhmama	Bouhmama
41- Wilaya de Souk Ahras :	
41-14 CFPA de Dréa	Dréa
41-15 CFPA de Sidi Fredj	Sidi Fredj
41-16 CFPA de Terraguelt	Terraguelt
42- Wilaya de Tipaza :	
42-23 CFPA de Aïn Tagouraït	Aïn Tagouraït
44- Wilaya de Aïn Defla :	
44-19 CFPA de Sidi Lakhdar	Sidi Lakhdar
44-20 CFPA de Bir Ould Khelifa	Bir Ould Khelifa
47- Wilaya de Ghardaïa :	
47-20 CFPA de Berriane 3	Berriane

TABLEAU B Annexes érigées en centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA)

DENOMINATION DE L'ANNEXE ERIGEE	ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT	DENOMINATION DU CENTRE	SIEGE DU CENTRE
29- Wilaya de Mascara : Annexe de Zehana	CFPA de Sig 2	29-12 CFPA de Zehana	Zehana
35- Wilaya de Boumerdès : Annexe de Keddara	CFPA de Boudouaou	35-25 CFPA de Keddara	Keddara

Décret exécutif n° 14-292 du 22 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 16 octobre 2014 portant déclassement de parcelles de terres agricoles affectées pour la réalisation de zones industrielles dans certaines wilayas.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre de l'industrie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, notamment son article 15;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Journada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ; Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-176 du 19 Journada El Oula 1433 correspondant au 11 avril 2012 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de zones industrielles dans certaines wilayas ;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er — En application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole, le présent décret a pour objet le déclassement de parcelles de terres agricoles situées sur le territoire de certaines wilayas, destinées à l'implantation de zones industrielles.

La liste des wilayas ainsi que la superficie des parcelles de terres agricoles concernées par l'opération de déclassement prévues à l'alinéa 1er ci-dessus, sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent décret.

- Art. 2. Les parcelles de terres agricoles, citées à l'article 1er ci-dessus, sont délimitées conformément aux plans annexés à l'original du présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la Répulique algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 16 octobre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

LISTE DES WILAYAS ET SUPERFICIES DES PARCELLES DE TERRES AGRICOLES

ANNEXE

WILAYA	COMMUNE	SUPERFICIE
Aïn Defla	Boumedfaâ	57 ha 64 ares 71 ca
Annaba	Aïn Berda	101 ha 81 ares 23 ca
Bordj Bou Arréridj	Ras El Oued	134 ha 07 ares 50 ca
Béjaïa	El Kseur / Fenaia Ilmatène	175 ha 87 ares 09 ca
Bouira	Oued El Berdi	193 ha 57 ares 50 ca
Chlef	Oued Sly	110 ha 29 ares 21 ca
Constantine	Aïn Abid	543 ha 09 ares 82 ca
Djelfa	Aïn Ouessera	400 ha 00 are 00 ca
El Tarf	Matroha	70 ha 00 are 00 ca
Mila	Chelghoum Laïd	213 ha 80 ares 51 ca
Mostaganem	Bordjia	200 ha 00 are 99 ca
Sétif	Ouled Sabeur	130 ha 41 ares 84 ca
Tiaret	Zaâroura	327 ha 50 ares 39 ca
Tiaret	Aïn Bouchekif	318 ha 72 ares 95 ca
Boumerdès	Larbaâtache	136 ha 91 ares 00 ca
Oran	Oued Tlelat	152 ha 00 are 00 ca
Tizi Ouzou	Souamaâ	327 ha 00 are 00 ca
Chlef	Boukadir	200 ha 00 are 00 ca
Mascara	Oggaz	98 ha 15 ares 87 ca

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions du directeur général des transmissions nationales.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur général des transmissions nationales, exercées par M. Abdelkader Saâdoune.

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de l'informatique à la direction générale des transmissions nationales.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'informatique à la direction générale des transmissions nationales, exercées par M. Cherif Kichou, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général à la wilaya de Chlef.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général à la wilaya de Chlef, exercées par M. Abdelhalim Adjiri, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Ali Benzerga, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères, exercées par Mlles. et M. :

— Nawel Settouti, sous-directrice des conférences à la direction générale du protocole ;

- Salima Abdelhak, sous-directrice de la coopération avec les institutions et organisations commerciales multilatérales, à la direction générale des relations économiques et de la coopération internationales ;
- Abdelhamid Abdaoui, sous-directeur des Etats Unis d'Amérique à la direction générale "Amérique";

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la veille phytosanitaire au ministère de l'agriculture et du développement rural, exercées par M. Ali Bendjoudi, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions du dircteur des services agricoles à la wilaya de Ghardaïa.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur des services agricoles à la wilaya de Ghardaïa, exercées par M. Bouzid Belkhir, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions de vice-recteurs à l'université de Béchar.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur, chargé de la formation supérieure, la formation continue et les diplômes à l'université de Béchar, exercées par M. Abdelkader Boudi, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur, chargé de l'animation et de la promotion de la recherche scientifique, des relations extérieures et de la coopération à l'université de Béchar, exercées par M. Abderrahmane Belghachi, sur sa demande.

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur de l'environnement à la wilaya de Constantine.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, il est mis fin aux fonctions de l'inspecteur de l'environnement à la wilaya de Constantine, exercées par M. Seddik Benabdallah, admis à la retraite.

----*----

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant abrogation des dispositions d'un décret présidentiel.

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant nomination du directeur général des transmissions nationales.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, M. Cherif Kichou est nommé directeur général des transmissions nationales.

---*----

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant nomination du chef de cabinet du ministre des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, M. Ali Benzerga est nommé chef de cabinet du ministre des affaires étrangères.

———★———

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, sont nommés chargés d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères, Mlles. et M. :

- Abdelhamid Abdaoui ;
- Nawel Settouti:
- Salima Abdelhak.

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant nomination du directeur des services agricoles à la wilaya de Ghardaïa.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, M. Ali Bendjoudi est nommé directeur des services agricoles à la wilaya de Ghardaïa.

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant nomination du directeur des ressources humaines et de la formation au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, M. Abdelhalim Adjiri est nommé directeur des ressources humaines et de la formation au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

----*----

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant nomination à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, sont nommés à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, MM.:

- Dahbi Toumi, sous-directeur des équipements ;
- Hakim Harik, sous-directeur de l'information et des indicateurs scientifiques et techniques;
- El Hadi Zouaoui, sous-directeur de l'exploitation et de la maintenance des infrastructures et des équipements de recherche.
 — — ★ — — —

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant nomination d'un vice-recteur à l'université de Béchar.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, M. Abdekader Boudi est nommé vice-recteur, chargé de la formation supérieure des premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes et la formation supérieure de graduation à l'université de Béchar.

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant nomination du secrétaire général de l'université de Jijel.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, M. Ammar Alalta est nommé secrétaire général de l'université de Jijel.

----**★**----

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant nomination à l'université de Blida 2.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, sont nommés à l'université de Blida 2, MM. :

- Messaoud Lecheheb, secrétaire général;
- Djamal Matouk, doyen de la faculté des sciences humaines et sociales ;
- Hilal Derahmoune, doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion.

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant nomination à l'université de Saïda.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, sont nommés à l'université de Saïda, MM. :

- Miloud Slimani, vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire et la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation;
- Abdelhamid Bekri, doyen de la faculté des sciences sociales et humaines ;
- Larbi Boumediène, doyen de la faculté de technologie.

Décrets présidentiels du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant nomination de doyens de facultés aux universités.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, M. Abdelkader Mzi est nommé doyen de la faculté des sciences humaines et sociales à l'université de Béchar.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, M. Abdelbaki Badaoui est nommé doyen de la faculté des sciences sociales et humaines à l'université de Bouira.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, Mme. Akila Amroun est nommée doyenne de la faculté de physique à l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène ».

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, M. Rachid Gharzouli est nommé doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie à l'université de Sétif 1.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, M. Aïssa Bouzid est nommé doyen de la faculté des sciences de la technologie à l'université de Constantine 1.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, Mme. Chérifa Macheti est nommée doyenne de la faculté des arts et de la culture à l'université de Constantine 3.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, M. Abdelhafid Kaddour est nommé doyen de la faculté de génie électrique à l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, M. Messaoud Hachemi est nommé doyen de la faculté des sciences de l'ingénieur à l'université de Boumerdès.

----*----

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 16 septembre 2014, Mme. Sabrina Bouyahiaoui est nommée sous-directrice de la prise en charge et du bien-être des personnes âgées au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté intérministeriel du 25 Ramadhan 1433 correspondant au 13 août 2012 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs du Trésor.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment sont article 8;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-129 du 11 mai 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des services extérieurs du Trésor;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au sein des services extérieurs du Trésor, conformément au tableau (A) annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les postes budgétaires au titre des services extérieurs du Trésor sont répartis conformément au tableau (B) annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Ramadhan 1433 correspondant au 13 août 2012.

Pour le ministre des finances Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le secrétaire général Le directeur général

e secrétaire général Le directeur général de la fonction publique

Miloud BOUTEBBA I

Belkacem BOUCHEMAL

Tableau (A)

	CLASSIFICATION		EFFECT:				
EMPLOIS	Catégories	Indices	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)		TOTAL 1+2
			temps plein	temps partiel	temps plein	temps partiel	
Agent de prévention de niveau 2	7	348	52	_	_	_	52
Agent de prévention de niveau 1	5	288	406	_	_	_	406
Ouvrier professionnel de niveau 3	5	288	3	_	_	_	3
Ouvrier professionnel de niveau 2	3	240	1	_	_	_	1
Conducteur d'automobile de niveau 2	3	240	4	_	_	_	4
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	219	22	_	_	_	22
Gardien	1	200	1232	_	_	_	1232
Agent de service de niveau 1	1	200	42	_	_	_	42
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	200	_	292	_	_	292
	Tot	Total		292	Total g	général	2054

TABLEAU (B)

Directions		Effecti	fs selon la	nature de		Classification		
régionales du Tréor	Emplois	indéter	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)		Catégories	Indices
		temps plein	temps partiel	temps plein	temps partiel			
Alger	Agent de prévention de niveau 2	8	_	_	_	_	7	348
	Agent de prévention de niveau 1	43	_	_	_	_	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 3	3	_	_	_	_	5	288
	Gardien	106	_	_	_	_	1	200
	Agent de service de niveau 1	_	_	_	_	_	1	200
	Ouvriers professionnel de niveau 1	_	66	_	_	_	1	200
	Sous -total	160	66	_	_	226		
Annaba	Agent de prévention de niveau 2	2	_	_	_	_	7	348
	Agent de prévention de niveau 1	28	_	_	_	_	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 2	1	_	_	_	_	3	240
	Conducteur d'automobile de niveau1	3	_	_	_	_	2	219
	Gardien	74	_	_	_	_	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	18	_	_	_	1	200
	Sous-total	108	18	_	_	126		
Béchar	Agent de prévention de niveau 2	1	_	_	_	_	7	348
	Agent de prévention de niveau 1	48	_	_	_	_	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 2	2	_	_	_	_	3	240
	Conducteur d'automobiles de niveau 1	1	_	_	_	_	2	219
	Gardien	64	_	_	_		1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	10	_	_	_	1	200
	Sous-total	116	10	_	_	126		
Biskra	Agent de prévention de niveau 2	3	_	_	_	_	7	348
	Agent de prévention de niveau 1	19	_	_	_	_	5	288
	Gardien	102	_	_	_	_	1	200
	Agent de service de niveau 1	10	_	_	_	_	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	16	_	_	_	1	200
	Sous-total	134	16	_	_	150		

$TABLEAU\left(B\right) \left(suite\right)$

Directions		Effecti	Effectifs selon la nature de travail				Classification	
régionales du Tréor	Emplois	indéter	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)		Catégories	Indices
		temps plein	temps partiel	temps plein	temps partiel			
Boumerdès	Agent de prévention de niveau 2	2	_	_	_	_	7	348
	Agent de prévention de niveau 1	42	_	_	_	_	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau1	7	_	_	_	_	2	219
	Gardien	128	_	_	_	_	1	200
	Agent de service de niveau 1	5	_	_	_	_	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	10	_	_	_	1	200
	Sous -total	184	10	_	_	194		
Chlef	Agent de prévention de niveau 2	7	_	_	_	_	7	348
	Agent de prévention de niveau 1	32	_	_	_	_	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 2	2	_	_	_	_	3	240
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	_	_	_	_	2	219
	Gardien	104	_	_	_	_	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	17	_	_	_	1	200
	Sous-total	148	17	_	_	165		
Constantine	Agent de prévention de niveau 2	3	_	_	_	_	7	348
	Agent de prévention de niveau 1	21	_	_	_	_	5	288
	Gardien	94	_	_	_	_	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	15	_	_	_	1	200
	Sous-total	118	15	_	_	133		
Ghardaïa	Agent de prévention de niveau 2	2	_	_	_	_	7	348
	Agent de prévention de niveau 1	25	_	_	_	_	5	288
	Gardien	94		_	_	_	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	18	_	_	_	1	200
	Sous-total	121	18	_	_	139		

TABLEAU (B) (suite)

Directions		Effecti	fs selon la	nature de		Classification		
régionales du Tréor	Emplois	indéter	Contrat à durée indéterminée (1) Contrat à durée déterminée (2)			Effectifs 1 + 2	Catégories	Indices
		temps plein	temps partiel	temps plein	temps partiel			
Khenchela	Agent de prévention de niveau 2	5	_	_	_	_	7	348
	Agent de prévention de niveau 1	30	_	_	_	_	5	288
	Gardien	103	_	_	_	_	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1		33	_	_	_	1	200
	Sous-total	138	33	_	_	171		
Mostaganem	Agent de prévention de niveau 2	4	_	_	_	_	7	348
	Agent de prévention de niveau 1	28	_	_	_	_	5	288
	Gardien	74	_	_	_	_	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	15	_	_	_	1	200
	Sous-total Sous-total	106	15	_	_	121		
Oran	Agent de prévention de niveau 2	3	_	_	_	_	7	348
	Agent de prévention de niveau 1	23	_	_	_	_	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau1	3	_	_	_	_	2	219
	Gardien	74		_	_	_	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	36	_	_	_	1	200
	Sous -total	103	36	_	_	139		
C. (. C	Agent de prévention de niveau 2	4	_	_	_	_	7	348
Sétif	Agent de prévention de niveau 1	40	_	_	_	_	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	2	_	_	_	_	2	219
	Gardien	117	_	_	_	_	1	200
	Agent de service de niveau 1	27	_	_	_	_	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	<u> </u>	15	_	_	_	1	200
	Sous-total Sous-total	190	15	_	_	205		
Tlemcen	Agent de prévention de niveau 2	8	_	_	_	_	7	348
Tromcon	Agent de prévention de niveau 1	27	_	_	_	_	5	288
	Conducteur d'automobile de niveau 1	3	_	_	_	_	2	219
	Gardien	98		_	_	_	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	_	23	_	_	_	1	200
	Sous-total	136	23	_	_	159		<u> </u>
	Total général	1762	292	_	_	2054		

Arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1433 correspondant au 15 août 2012 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, au titre de l'administration centrale des directions générales de la comptabilité et du Trésor.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles 76, 98, 133, 172, 197 et 235;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76, 98, 133, 172, 197 et 235 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'administration centrale des directions générales de la comptabilité et du Trésor, au ministère des finances, comme suit :

		REPARTITIO			
FILIERES	POSTES SUPERIEURS	Direction générale de la comptabilité	Agence comptable centrale du Trésor	Direction générale du Trésor	Total
Administration générale	Chargé d'études et de projet de l'administration centrale	5	_	5	10
Traduction - interprétariat	Chargé de programmes de traduction- interprétariat	1	_	1	2
	Responsable de base de données	1	1	1	3
Informatique	Responsable de réseau	1	1	_	2
	Responsable de système informatique	1	1	_	2
Statistiques	Chargé de programmes statistiques	1	_	1	2
Documentation et archives	Chargé de programmes documentaires	1	_	_	1
	Total	11	3	8	22

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1433 correspondant au 15 août 2012.

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1433 correspondant au 15 août 2012 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée du budget au titre de l'administration centrale.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 10-297 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée du budget, notamment son article 45 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 45 du décret exécutif n° 10-297 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'administration centrale de la direction générale du budget, est fixé conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chargé des évaluations budgétaires	40
Adjoint du chargé des évaluations budgétaires	30

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1433 correspondant au 15 août 2012.

Pour le ministre des finances	Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation
Le secrétaire général	Le directeur général de la fonction publique
Miloud BOUTEBBA	Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministeriel du 27 Ramadhan 1433 correspondant au 15 août 2012 portant placement en position d'activite auprès du ministère des finances de certains corps téchniques spécifiques du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme, notamment son article 2 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 novembre 1992, modifié et complété, portant placement en position d'activité auprès des services du ministère de l'économie de certains corps d'architectes relevant du ministère de l'équipement;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère des finances et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté les fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

1. Au titre de l'administration centrale du ministère des Finances :

CORPS	NOMBRE
Ingénieurs de l'habitat et de l'urbanisme	3
Architectes	6
Techniciens de l'habitat et de l'urbanisme	6

2. Au titre de la direction générale du budget : (administration centrale et services extérieurs)

CORPS	NOMBRE
Ingénieurs de l'habitat et de l'urbanisme	59
Architectes	59

3. Au titre de la direction générale du domaine national :

CORPS	NOMBRE
Architectes	3
Techniciens de l'habitat et de l'urbanisme	1

4. Au titre de la direction générale des impôts :

CORPS	NOMBRE
Ingénieurs de l'habitat et de l'urbanisme	2
Architectes	14
Techniciens de l'habitat et de l'urbanisme	5

5. Au titre de la direction générale de la comptabilité :

CORPS	NOMBRE
Architectes	4
Techniciens de l'habitat et de l'urbanisme	2

6. Au titre de la direction générale des douanes :

CORPS	NOMBRE
Ingénieurs de l'habitat et de l'urbanisme	14
Architectes	22
Techniciens de l'habitat et de l'urbanisme	17

7. Au titre de l'agence nationale du cadastre :

CORPS	NOMBRE
Ingénieurs de l'habitat et de l'urbanisme	3
Architectes	4

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par les services du ministère des finances conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires placés en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par les fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 7 novembre 1992, modifié et complété, susvisé, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1433 correspondant au 15 août 2012.

Pour le ministre des finances de l'habitat et de l'urbanisme

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA Ali BOULARES

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 26 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 21 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 11 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 13 janvier 2014 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement de l'investissement.

Par arrêté du 26 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 21 septembre 2014 l'arrêté du 11 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 13 janvier 2014 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement de l'investissement est modifié comme suit :

- « (sans changement jusqu'à)
- M. Amar Agadir, représentant du ministre de l'industrie et des mines, président;

(le reste sans changement)	».

Arrêté du 26 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 21 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 25 Safar 1434 correspondant au 7 janvier 2013 portant désignation des membres de la commission de recours compétente en matière d'investissement.

Par arrêté du 26 Dhou El Kaada 1435 correspondant au 21 septembre 2014 l'arrêté du 25 Safar 1434 correspondant au 7 janvier 2013 portant désignation des membres de la commission de recours compétente en matière d'investissement est modifié comme suit :

- « (sans changement jusqu'à)
- M. Amar Agadir, représentant du ministre de l'industrie et des mines, président;
- Youcef Roumane, représentant du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, membre ;
- Chafika Bensaoula, représentante du ministre de la justice, membre;
- M'hand Issad, représentant du ministre des finances, membre;
- Mohamed Mokrane, représentant du ministre des finances, membre. »

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté du 13 Ramadhan 1434 correspondant au 22 juillet 2013 fixant la liste des spécialités donnant lieu à une formation par apprentissage auprès des établissements et organismes publics à caractère administratif.

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage ;

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels ;

Vu le décret présidentiel n°12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°94-456 du 16 Rajab 1415 correspondant au 20 décembre 1994 portant application des dispositions de l'article 3 de la loi n°90-34 du 25 décembre 1990 modifiant et complétant la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 relative à l'apprentissage, notamment son article 2 :

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 09-345 du 3 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 22 octobre 2009 fixant les modalités de création des diplômes sanctionnant les cycles de la formation professionnel initiale ;

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 94-456 du 16 Rajab 1415 correspondant au 20 décembre 1994, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des spécialités donnant lieu à une formation par apprentissage auprès des établissement et organismes publics à caractère administratif.

- Art. 2. La liste des spécialités donnant lieu à une formation par apprentissage auprès des établissements et organismes publics à caractère administratif, est annexée au présent arrêté.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Ramadhan 1434 correspondant au 22 juillet 2013.

Mohamed MEBARKI.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 61

ANNEXE

Liste des spécialités donnant lieu à une formation par apprentissage auprès des établissements et organismes publics à caractère administratif

BRANCHES PROFESSIONNELLES	INTITULE DES SPECIALITES
Techniques administratives et de gestion	Standard téléphonique Comptabilié Banques Assurances Secrétariat de direction /bureautique Commercial Transit et dédouanement Documentation et archives Achat et approvisionnement Gestion des stocks Commerce international Marketing Comptabilité et gestion Gestion des ressources humaines Comptabilité et finances
Informatique	Micro-informatique Web et multimédia Programmation Informatique de gestion Bases de données Maintenance des systèmes informatiques Web et supports informatiques Réseaux et systèmes informatiques Gestion et sécurité des réseaux informatiques
Electricité-électronique-énergétique	Maintenance des équipements informatiques Maintenance matériel biomédical
Chimie industrielle et transformation	Chimiste Hygiène, sécurité et environnement
Industries agroalimentaires	Contrôle de qualité dans les industries agroalimentaires
Bâtiment et travaux publics	Topographie Urbanisme Dessin d'étude option : Architecture Dessin d'étude option : Béton armé Voiries réseaux divers Métré vérification et étude de prix Dessin projection en architecture Dessin projection en béton armé

ANNEXE (suite)

BRANCHES PROFESSIONNELLES	INTITULE DES SPECIALITES
Métiers de l'eau et de l'environnement	Pose de canalisation Entretien des réseaux d'assainissement Entretien des réseaux d'alimentation en eau potable Alimentation en eau potable Exploitation des systèmes d'alimentation en eau potable Exploitation et maintenance des systèmes d'assainissement Exploitation des stations de traitement des eaux Traitement des eaux Gestion et économie de l'eau Environnement et propreté Gestion et recyclage des déchets
Arts et industries graphiques	Conduite « Machines d'impression offset » Conduite « Machines reliure industrielle » Conduite « Moyens d'impression flexo/hélio » Reliure d'art et restauration d'ouvrages Conduite « Machines d'impression » Infographie-maquettiste Communication et industries graphiques